Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0208

Modification de certains règlements en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement

Résolution législative du Parlement européen du 7 octobre 2025 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1092/2010, (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 806/2014, (UE) 2021/523 et (UE) 2024/1620 en ce qui concerne certaines obligations de déclaration dans les domaines des services financiers et du soutien à l'investissement (07377/1/2025 – C10-0196/2025 – 2023/0363(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

– vu la position du Conseil en première lecture (07377/1/2025 – C10-0196/2025),

– vu l'avis de la Banque centrale européenne du 21 juin 2024[1],

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 février 2024[2],

– après consultation du Comité des régions,

– vu sa position en première lecture[3] sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0593),

– vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de

1 JO C, C/2024/5048, 16.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5048/oj.
2 JO C, C/2024/2485, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2485/oj.
3 JO C, C/2025/1021, 27.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/1021/oj.

l’Union européenne,

– vu l’accord provisoire approuvé par la commission compétente en vertu de l’article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

– vu l’article 68 de son règlement intérieur,

– vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0166/2025),

1. approuve la position du Conseil en première lecture;

2. constate que l’acte est adopté conformément à la position du Conseil;

3. charge sa Présidente de signer l’acte, avec le Président du Conseil, conformément à l’article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne;

4. charge son secrétaire général de signer l’acte, après qu’il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu’aux parlements nationaux.